



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Le Préfet du district de la Gruyère
Der Oberammann des Greyerzbezirks

Château, Case postale, 1630 Bulle

T +41 26 305 64 00
www.gruyere.ch

Bulle, le 5 août 2022

Décision du Préfet de la Gruyère

Lacs de la Gruyère et de Montsalvens - Interdiction de navigation, de pêche et de baignade

vu:

- la loi du 20 novembre 1975 sur les préfets ;
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population ;
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels ;
- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels ;
- la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal ;
- la décision de la DSJS du 05 août 2022 d'interdiction d'utilisation de modèles réduits d'aéronefs (drônes et engins assimilés) ;
- la demande du Conseil d'Etat du 03 août 2022 d'engagement de l'Armée pour approvisionner en eau des alpages du canton de Fribourg ;

considérant:

qu'il ressort qu'une vingtaine d'alpages situés dans les Préalpes fribourgeoises arrivent au bout de leur réserve d'eau pour le bétail et ne peuvent pas être atteints par la route et que, seul le ravitaillement en eau par la voie aérienne est possible ;

que, selon les informations fournies par le Service de la protection de la population et des affaires militaires (SPPAM) du canton de Fribourg, les moyens aériens privés ne suffisent plus à garantir l'approvisionnement des alpages concernés dans les délais nécessaires ;

que, dès lors, le Conseil d'Etat a fait appel à l'armée afin que les alpages concernés, non accessibles par la route, soient ravitaillés en eau par des hélicoptères militaires, en appui des moyens privés d'ores et déjà mobilisés. L'eau nécessaire sera puisée dans les lacs de la Gruyère et de Montsalvens ;

qu'à cet égard, en collaboration avec le Service de l'environnement/Section lacs et cours d'eau (LCE), le Service des forêts et de la nature (SFN), l'Office de la circulation et de la navigation (OCN), Groupe E SA ainsi qu'avec la Police cantonale, un périmètre de prise d'eau a été défini pour les lacs de la Gruyère et de Montsalvens, selon les cartes annexées, parties intégrantes de la présente décision ;

que, dans les périmètres ainsi définis, il y a lieu d'interdire toute navigation, pêche et baignade, dès ce jour et cela jusqu'à nouvel avis ;

que, les contrevenants seront dénoncés aux autorités de poursuite pénale compétentes, sur la base de la législation applicable.

décide :

- 1. Une interdiction de navigation, de pêche et de baignade dans les lacs de la Gruyère et de Montsalvens, est ordonnée, dès ce jour et jusqu'à nouvel avis.**
- 2. Les périmètres d'interdiction sont définis sur les cartes jointes en annexe.**
- 3. Tout contrevenant sera dénoncé aux autorités de poursuite pénale compétentes, sur la base de la législation applicable.**



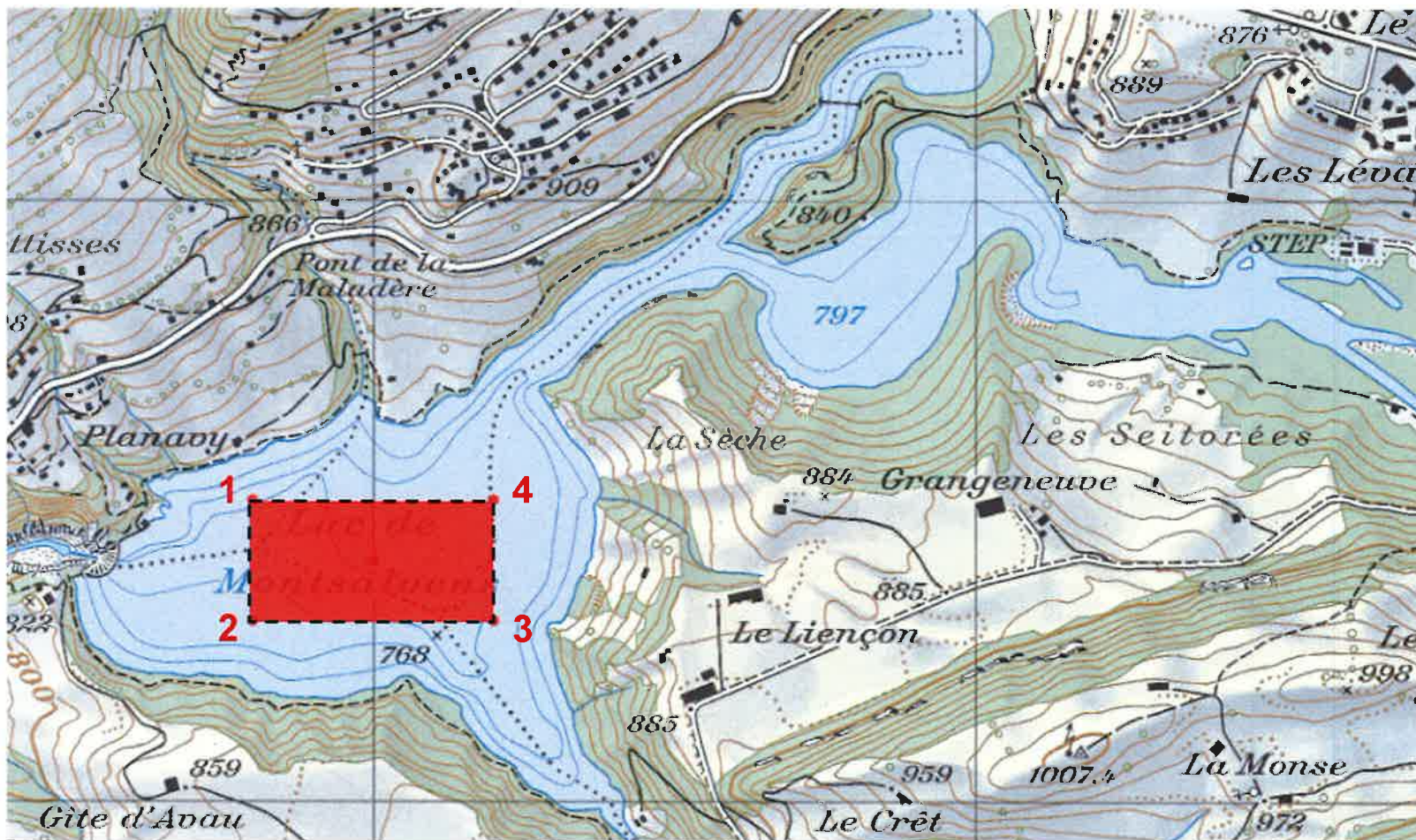
Vincent Bosson
Préfet de la Gruyère

Cette décision ainsi que celle de la DSJS sont communiquées par courriel (avec annexes)

- aux communes riveraines du Lac de la Gruyère et de Montsalvens, avec assignation de publier cette ordonnance, avec annexes, par affichage au pilier public ainsi qu'aux abords des installations nautiques existantes (port, embarcadères, etc.)
- au SPPAM, pour lui et les membres de l'Etat-major de coordination HELIOS
- au SEN, section Lacs et cours d'eau (LCE)
- au SFN
- à l'OCN
- au Groupe E SA
- au Commandement de la gendarmerie
- à la DIAF
- à la DSJS
- à la DIME
- à la Chancellerie du canton de Fribourg, à l'attention des médias accrédités

Annexes : cartes déterminant le périmètre d'interdiction

Périmètre pour la prise d'eau – Lac de Montsalvens



Pt 1 : 2 576 800 / 1 162 500 - Pt 4 : 2 577 200 / 1 162 500
Pt 2 : 2 576 800 / 1 162 300 - Pt 3 : 2 577 200 / 1 162 300

Périmètre pour la prise d'eau – Lac de Gruyère (réserve)



Pt 1 : 2 573 852 / 1 163 890 - Pt 4 : 2 574 281 / 1 163 890

Pt 2 : 2 573 852 / 1 163 467 - Pt 3 : 2 574 281 / 1 163 467